



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société **PMP**, dont le siège social est sis 32 boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n°....., prise en la personne de son représentant légal en exercice Caroline PONAL domicilié ès qualités audit siège

**D'AUTRE PART**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### 1- Rappel de l'objet du marché

En décembre 2016, la Métropole s'est dotée, avec l'Agenda de la Mobilité, d'un objectif ambitieux celui de doubler, d'ici 2025, l'usage des transports d'échelle métropolitaine et d'augmenter de 50% celui des transports locaux. L'atteinte de cet objectif repose notamment sur un réel effort de simplification et de fluidification de l'offre de mobilité à l'échelle métropolitaine. La tarification constitue, à cet égard, un enjeu majeur. La Métropole a choisi d'unifier ses 14 réseaux de transports en commun pour proposer une expérience client harmonisée. Or la tarification des différents réseaux est aujourd'hui complexe, hétérogène et souvent spécifique à l'échelle de périmètres inférieurs à celui de la Métropole.

Afin de proposer aux métropolitains une offre lisible et juste à l'échelle du territoire, des travaux ayant pour objectifs de mettre en œuvre une simplification progressive des politiques tarifaires ont été programmés sur 24 mois.

La première étape réalisée au premier semestre 2019 a consisté à préparer les conditions nécessaires à une remise à plat de l'ensemble des tarifications urbaines et interurbaines métropolitaines en harmonisant les conditions d'éligibilité aux produits tarifaires.

**Ces travaux ont été réalisés dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil en stratégie marketing de la Mobilité n°Z170087 notifié en date du 5 octobre 2017 à la société PMP.**

### 2- Rappel du contexte (difficultés et événements donnant lieu aux prétentions financières)

#### 2.1 Atteinte anticipée du montant maximum du marché

Le marché a été passé et utilisé pour répondre à un des objectifs majeurs arrêtés dans l'agenda de la mobilité, placer les métropolitains au cœur de la construction de la mobilité métropolitaine. Cette manière novatrice d'appréhender la mobilité, a conduit la Métropole à élaborer une stratégie marketing sans disposer d'un recul important sur l'ampleur des travaux à conduire. Or il s'est avéré indispensable d'ouvrir de multiples chantiers dans un laps de temps court afin de passer d'un système de mobilité composé de 14 réseaux de TC très disparates issus du découpage institutionnel historique à un système de mobilité métropolitain harmonisé et intégré.

Ces deux dernières années, 12 chantiers (connaissance des besoins des métropolitains, offres, gestion de la relation client, harmonisation de la tarification, qualité et satisfaction client, pôles d'échange, MAAS, stratégie de conquête et de fidélisation, notoriété et marque ...) ont été ouverts pour répondre à ces objectifs.

Le prestataire du marché d'AMO stratégie marketing a, dans ces conditions, été fortement sollicité pour construire, aux côtés de la Métropole, les fondements du projet de mobilité

métropolitain ce qui a conduit à atteindre le montant maximum de ce contrat, fixé à 1 million d'euros HT pour quatre ans.

Ainsi des prestations supplémentaires réalisées au-delà du montant maximum susmentionnées n'ont pu être payées dans le cadre du présent marché. En conséquence, le présent protocole transactionnel est établi.

## 2.2 Réalisation de prestations supplémentaires

### 2.2.1 Réalisation de travaux tarifaires

Des prestations supplémentaires, dont la réalisation était prévue en 2020 avec l'appui d'un nouveau marché de prestations intellectuelles ont été nécessaires. Il s'agissait d'analyser précisément différentes hypothèses d'évolution des tarifs en lien avec des hypothèses de découpage zonal. Cette démarche impliquait la réalisation d'un modèle complexe de calcul tarifaire agrégeant les réseaux actuels de la Métropole permettant de préciser les gains et pertes potentielles de recettes et de voyages de chaque hypothèse analysée.

Par ailleurs, la réalisation de ces travaux tarifaires en avance de phase s'est avérée indispensable pour pouvoir travailler sur la restructuration nécessaire de l'offre de mobilité, le déploiement de la marque métropolitaine et pour faciliter les réflexions sur la tarification liée au MAAS ; En complément, pour bénéficier d'une vision la plus exhaustive possible une étude des impacts d'une éventuelle gratuité des réseaux de TC de la Métropole a été réalisée.

Dans ce cadre, la Métropole a réalisé cette étude en mobilisant très fortement la société PMP titulaire du marché de stratégie marketing pour répondre à la commande dans les délais.

Le coût de cette prestation a été évalué par l'entreprise PMP à 193 000 € HT.

### 2.2.2 Création d'une chambre de compensation

Ces travaux ont été complétés par une étude connexe relative à la création d'une chambre de compensation rendue indispensable en raison de la multiplication des produits tarifaires métropolitains multimodaux tels que le Pass Intégral. En effet, à l'occasion en particulier de la négociation de la délégation de service public du réseau d'Aix en Provence, la nécessité de disposer d'un outil permettant de répartir les recettes de ces produits tarifaires est devenue prégnante. La société PMP a été chargée dans ce cadre de définir en urgence cet outil qui devait être élaboré initialement en 2020. Le coût de la prestation a été évalué par l'entreprise PMP à 49 900 € HT

a

Ces prestations supplémentaires ont été réalisées conformément aux prestations définies au marché :

- article Fiche 2.3 du CCTP : le titulaire assiste la Métropole dans la construction de scénarii tarifaires spécifiques (article 2.3.3.2 « Conseil et assistance » relevant de la partie à bons de commande) ;

La totalité des prestations susmentionnées a ainsi été évaluée à 242 900 € HT

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des justifications justifiant le bien fondé des réclamations de la société PMP, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

Procéder au règlement d'une étude exhaustive sur la stratégie tarifaire des transports métropolitains pour un montant de 225 515 euros HT comprenant :

La mise au point d'un modèle des recettes des transports métropolitains qui permettra à la Métropole de tester différents scénarii de tarification et de mesurer leurs impacts en termes de fréquentation et de bilan financier.

Un nouveau découpage zonal du territoire

Une analyse des impacts économiques de la gratuité des transports publics métropolitains

Une étude relative à la création d'une chambre de compensation tarifaire

La Métropole consent à verser à l'entreprise PMP une indemnité de 225 515 euros HT.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société PMP renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z170087

La société PMP reconnaît que l'indemnisation par la Métropole des prestations supplémentaires susmentionnées pour un montant de 225 515 euros HT met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z170087

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

Le paiement de la somme définie à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de 225 515 euros HT sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en tête du titulaire adressé à la métropole.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les Parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

## **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société PMP.

## **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<b>La Société</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>